

PROCES-VERBAL DE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre
Le 9 Décembre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CAHUZAC, Maire.

Présents : Nathalie CAHUZAC, Tracy ANNIS-CHAMPION, Hervé COLINMAIRE, Karine GONCALVES, Blandine HIMPE, Stéphane HOUDAILLE, Judith JERUSALMI, Christelle MAGIMEL, Bertrand MAUNOURY, Gabriella PANICCIA, Florence PIQUART, Frédéric PIVET, Luc URBAIN

Absents excusés : Frédéric CAILLIEREZ (pouvoir à K. GONCALVES), Christophe DEBUISNE (pouvoir à N. CAHUZAC), Estelle POTTIER (pouvoir à C. MAGIMEL), François MARTIN (pouvoir à L. URBAIN), Victoria RECIO (pouvoir à G. PANICCIA)

Absent : Laurent BOUSSARD

Secrétaire de séance : Blandine HIMPE

| | | | | |
|---------------------|-----------------|---------------|-------------|----|
| Date de convocation | 3 Décembre 2024 | Nombre d'élus | En exercice | 19 |
| Date d'affichage | 3 Décembre 2024 | | Présents | 13 |
| | | | Votants | 18 |

La séance est ouverte à 19H30 par Madame Nathalie Cahuzac, Maire, qui procède à l'appel nominal des élus.

Le quorum étant atteint, La Présidente déclare la séance ouverte.
Blandine HIMPE est désignée comme secrétaire de la séance.

A)

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
6 NOVEMBRE 2024**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

| | |
|-----------|--|
| B) | INFORMATIONS GENERALES DU MAIRE |
|-----------|--|

Mme Cahuzac informe le conseil municipal que la commune a reçu la confirmation du versement du solde d'un montant de 10 400 € émanant du service financier de la région. Montant qui correspond au solde de la subvention pour la création des Padel.

| | |
|-----------|--------------------------|
| C) | DÉCISION DU MAIRE |
|-----------|--------------------------|

- Décision N°2024-03 – constitution de provision pour créances douteuses

Mme Cahuzac revient sur les créances douteuses évoquées lors du conseil du mois d'octobre, et précise qu'une constitution de provisions de 1285,19 € a été prévue.

| | |
|-----------|----------------------|
| D) | DELIBERATIONS |
|-----------|----------------------|

| | |
|-----------|---|
| 35 | Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission de M. Christophe DEBAYLE |
|-----------|---|

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4,

VU le Code Electoral, notamment l'article 270,

CONSIDERANT que Monsieur Christophe DEBAYLE a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal en date du 7 octobre 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 270 du Code Electoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

CONSIDERANT que la candidate venant sur la liste « Générations Rassemblées » immédiatement après le dernier élu est Madame BORINA Sylvie épouse GUERCIO, a fait part de sa décision de ne pas siéger au sein du conseil municipal,

CONSIDERANT que le candidat suivant Monsieur COLINMAIRE Hervé accepte de siéger au sein du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de l'installation de Monsieur COLINMAIRE Hervé comme conseiller municipal à compter de la présente réunion.

PREND ACTE de la modification du tableau du conseil municipal annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal souhaite la bienvenue à Monsieur COLINMAIRE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-22,

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer M. Christophe DEBAYLE au sein des commissions communales suite à sa démission de Conseiller Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ELIT, en son sein, les membres suivants en remplacement de Christophe DEBAYLE démissionnaire des instances suivantes :

| COMMISSIONS COMMUNALES | MANDATURE 2020-2026 | | | |
|--|--|---|--|--|
| AFFAIRES SCOLAIRES & JEUNESSE | 1-CAILLIEREZ 2-HOUDAILLE, 3-GONCALVES, 4-BOUZERAND, 5-PIQUART, 6-MAGIMEL, 7-POTTIER | | | |
| COMMISSION D'APPEL D'OFFRES | Titulaires | | Suppléants | |
| | 1-PIVET 2-RECIO 3-COLINMAIRE | | 1-PIQUART 2-GONCALVES 3-MAUNOURY | |
| COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE | Titulaires | | Suppléants | |
| | 1-URBAIN 2-MARTIN 3-JERUSALMI 4-POTTIER 5-MAGIMEL | | 1-PANICCIA 2-BOUSSARD | |
| COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS | Commissaires | | | |
| | Elus | | Extérieurs | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Elus Suppléants |
| | 1-GONCALVES 2-RECIO 3-MAUNOURY | 1-BOUZERAND 2-CAILLIEREZ 3-COLINMAIRE | 1-ROCHE 2-LYNCH 3-DARGUESSE | 1-DEBUISNE 2-HOUDAILLE 3-JERUSALMI |
| COMMUNICATION | 1-CAILLIEREZ 2-HOUDAILLE, 3-JERUSALMI, 4-RECIO, 5-CHAMPION, 6-MAUNOURY, 7-COLINMAIRE | | | |
| CULTURE | 1-URBAIN 2-CAILLIEREZ, 3-BOUSSARD, 4-BOUZERAND, 5-RECIO, 6-MAUNOURY | | | |
| FINANCES | TOUS LES ELUS | | | |
| TRAVAUX EXTERIEURS, VOIRIE, ASSAINISSEMENT, ESPACES VERTS, ECLAIRAGE | 1-PIQUART 2-DEBUISNE, 3-JERUSALMI, 4-HOUDAILLE, 5-RECIO, 6-COLINMAIRE, 7-MAGIMEL | | | |
| TRAVAUX BATIMENTS | 1-GONCALVES 2-PIQUART, 3-DEBUISNE, 4-JERUSALMI, 5-HOUDAILLE, 6-RECIO, 7-COLINMAIRE, 8-MAGIMEL | | | |
| URBANISME & PATRIMOINE, DEVELOPPEMENT DURABLE | DEBUISNE TOUS LES ELUS | | | |
| VIE ASSOCIATIVE, FETES & CEREMONIES | 1-GONCALVES 2-BOUSSARD, 3-RECIO, 4-BOUZERAND, 5-HOUDAILLE, 6-MAUNOURY, 7-MAGIMEL | | | |

Mme Cahuzac informe M Colinmaire qu'il lui est proposé de remplacer M. Debayle au sein des commissions où ce dernier siégeait , mais reste à l'écoute en cas de souhait particulier sur d'autres commissions.

M. Colinmaire remercie Mme La Maire et précise qu'il ne souhaite pas changer l'ordre établi, les commissions visées lui conviennent.

Mme Cahuzac rappelle les commissions au sein desquelles siègera M. Colinmaire.

VU la Loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L.143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, portant sur le droit de préemption de la SAFER,

VU la demande préfinancement -convention type "veille et intervention foncière -Gestion des droits de préemption -VIGIFONCIER" émis par la SAFER LE 21 novembre 2024,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la demande de préemption par la SAFER des parcelles N°C 354 et C 412.

APPROUVE le paiement des frais d'intervention de la SAFER pour un montant de 400.00€ auxquels s'ajoutent les frais supportés par cette dernière pour un montant de 368.00€.

APPROUVE le rachat des parcelles N°C 354 et C412 pour un montant de 600.00€, soit un préfinancement au total de 1 368.00€ en intégrant les frais.

AUTORISE Madame Le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à la demande de préemption de ce bien et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

IMPUTE la dépense relative au paiement de frais de dossier de préemption sur les crédits de l'exercice 2024, article 622 et la dépense relative au rachat des parcelles N°C 354 ET C 412 sur les crédits 2024, article 211.

INFORME que la rétrocession sera assortie d'un cahier des charges imposant le maintien de la vocation agricole et naturelle du bien pour une durée de 20ans.

Mme Cahuzac propose la préemption de la petite parcelle citée, conformément à l'avis du conseil municipal du mois d'octobre.

38

Création d'un poste permanent de Rédacteur Territorial à temps complet

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent au grade de Rédacteur suite à l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude de promotion interne.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} novembre 2024, un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Rédacteur à temps complet.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **De créer** un emploi permanent sur le grade de Rédacteur. Relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Secrétaire Général de Mairie à temps complet
- **Autorise** Madame Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- **Précise** que Les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Mme Cahuzac commente la délibération.

M. Maunoury demande si de fait le poste de secrétaire est supprimé.

Mme Cahuzac répond par la négative, elle précise que le poste apparaîtra comme non pourvu, elle fait le parallèle avec les postes d'animateurs périscolaires qui s'affichent plus nombreux que le nombre d'animateurs réels dans le tableau du personnel voté tous les ans en conseil municipal. C'est le Centre Interdépartemental de gestion qui donne l'autorisation à la commune de supprimer des postes vacants depuis un moment, libre à la commune de le recréer si l'occasion se présente.

M. Colinmaire demande si l'on crée un nouveau poste plutôt que de transformer celui existant.

Mme Cahuzac répond par l'affirmative. Il est plus facile de créer que de transformer.

La parole est donnée à Mme Duval qui explique qu'il est plus facile de créer un poste que de le supprimer (passage en commission). De ce fait il vaut mieux créer un nouveau poste pour être rapidement opérationnel et attendre ensuite la suppression du poste vacant si besoin.

Mme Paniccia demande si le périmètre des fonctions de l'agent va être élargi.

Mme Cahuzac répond par la négative, l'agent faisant déjà office de. Il s'agit plutôt de la reconnaissance du travail effectué qui est sans aucun doute celui d'un rédacteur.

Mme Paniccia précise que sa question relevait plus de savoir s'il fallait recruter une nouvelle secrétaire.

Mme Cahuzac répond qu'il faut effectivement recruter un agent administratif supplémentaire.

Les membres du conseil félicitent l'agent pour sa promotion.

39

Adhésion à la compétence électricité du Syndicat D'énergie des Yvelines, de la commune de BAZOCHES SUR GUYONNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

Vu la délibération de la Commune de BAZOCHES-SUR-GUYONNE en date du 11 avril 2024,

Vu la délibération du SEY 2024-50 acceptant l'adhésion de la commune de BAZOCHES-SUR-GUYONNE à sa compétence électricité,

Vu les statuts du SEY,

Considérant que la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE est adhérente au SEY,

Considérant que la mutualisation des besoins et l'accroissement du nombre de collectivités adhérentes au SEY permet notamment de bénéficier de moyens financiers plus importants pour les travaux d'enfouissement ou d'amélioration des réseaux d'électricité,

Le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

- **DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de BAZOCHES-SUR-GUYONNE au SEY.**

Mme Cahuzac commente la délibération, et souhaite la bienvenue à la commune de BAZOCHES-SUR-GUYONNE.

| | |
|-----------|---|
| 40 | Prescription d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration de projet dans le cadre du projet plurifonctionnel de renouvellement du site du MOULIN |
|-----------|---|

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à L153-59 et R. 153-15,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2013 approuvant la révision du plan local d'urbanisme communal,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 mars 2015 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme communal,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme communal,

Vu le projet plurifonctionnel de renouvellement du site du Moulin,

Considérant que le secteur du Moulin est classé en zones UH1, UE, UEi et N au plan de zonage du PLU en vigueur,

Considérant le principe d'un projet plurifonctionnel sur le site du moulin, composé notamment de logements en accession libre, de logements intermédiaires, de logements autonomie, de locaux pour artisans et activités économiques et d'équipements publics, etc.

Considérant la nécessité de diversifier l'offre en logements de la commune, dans le respect des objectifs supra-communaux, et dans l'intérêt d'améliorer le parcours résidentiel sur le territoire communal,

Considérant l'importance de résorber un site très dégradé, dans le respect de l'objectif zéro artificialisation nette,

Considérant qu'il est à ce jour nécessaire d'effectuer un ajustement du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, du plan de zonage et du règlement du PLU de la commune pour permettre la réalisation du projet de manière encadrée et maîtrisée,

Considérant la nécessité de mener en parallèle une évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- **PRESCRIT** la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet.
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :
 - La publication d'au moins un article dans le magazine communal « Votre village »,
 - La tenue d'une exposition publique accompagnée d'une réunion d'information.
 - Mise en place d'un registre en mairie

- **DEFINIT** les dates d'ouverture et de clôture de la concertation suivantes :
 - Ouverture à compter de la date de la présente délibération
 - Clôture de la concertation au plus tard fin mai 2025.
- **DIT** qu'un bilan de la concertation sera réalisé à l'issue, et présenté au conseil municipal
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat et fera l'objet de l'ensemble des mesures de publicité liées à la présente.

Mme Cahuzac rappelle que le sens de cette délibération est de faire évoluer le PLU sur la zone du Moulin dans le cadre du projet multimodal de cet espace. Elle est la première étape de ce projet et en définit les modalités.

Mme Cahuzac donne lecture des autres étapes, notamment celle de la concertation. Elle précise qu'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme n'oblige pas à une concertation, mais s'agissant d'un projet structurant pour la commune, consulter, informer les Mareillois lui semble être une évidence. Elle explique que la démarche se fera sous forme d'exposition, ce qui permet un temps d'échange plus long que sur une réunion publique.

M. Houdaille demande quelle forme prendra cette exposition, photos ? affiches ?

Mme Cahuzac répond que la mairie possède des grilles sur lesquelles des supports d'information peuvent être fixés, cette exposition sera installée sur une journée avec des élus présents pour présenter le projet et répondre aux questions des Mareillois. Elle envisage de laisser quelques affichages dans l'entrée de la mairie au besoin.

Mme Paniccia demande si le registre servira justement aux personnes souhaitant s'exprimer sur le sujet.

Mme Cahuzac répond par l'affirmative.

M. Colinmaire intervient sur l'obligation légale de la concertation

Mme Cahuzac répond que sur une ouverture de PLU c'est une obligation, mais pas sur une procédure de mise en compatibilité. Mais elle considère néanmoins important de le faire.

M. Colinmaire approuve.

41

Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 relatif aux opérations d'exécution budgétaire avant le vote du Budget Primitif,

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du Budget Primitif du budget Communal, dans

la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

CONSDERANT qu'il convient d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention – B. MAUNOURY).

D'APPROUVER la présente autorisation

1/ AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 de la Commune pour les montants et affectations suivants :

| | | Budgétisé en 2024* | 1/4 crédits |
|-------------|-------------------------------|--------------------|--------------|
| Chapitre 20 | immobilisations incorporelles | 144 140,00 € | 36 035,00 € |
| Chapitre 21 | immobilisations corporelles | 639 644,00 € | 159 911,00 € |
| Chapitre 23 | immobilisations en cours | 885 301,97 € | 221 325,49 € |

2/ PRECISE que les crédits seront repris au budget primitif 2025 de la Commune.

Mme Cahuzac commente la délibération. Elle précise qu'à ce jour la loi de finance 2025 qui permet aux collectivités de construire leur budget n'est toujours pas votée. Ce qui impactera le futur budget.

M. Colinmaire souligne que la loi spéciale a pris le relai en absence de loi des finances.

Mme Cahuzac confirme que grâce à cette loi les fonctionnaires continueront d'être payés, mais pour le reste, notamment les investissements, il y a peu de visibilité.

M. Maunoury annonce qu'il s'abstient en cohérence avec son vote lors du budget 2024, considérant que la commune ne dépense pas suffisamment rapidement les sommes prévues pour les travaux.

Mme Cahuzac est surprise, cette délibération permettant justement de débloquer les fonds nécessaires à la continuité des travaux, avant le vote du budget.

M. Maunoury souligne que toutes les sommes inscrites ne seront pas utilisées.

Mme Cahuzac rappelle que lors du vote du budget, la recherche de subventions était une condition à certains travaux notamment ceux de l'école. Au regard de la situation financière et politique de l'état, cette aide nous a d'abord été refusée puis acceptée, ce qui a de facto entraîné un retard sur ce dossier.

M. Maunoury rappelle sa déclaration du mois d'avril, à savoir que ce budget est très bien, mais qu'il faudrait sans doute le ramener à ce que l'on pourrait dépenser. Il constate que toutes les sommes inscrites ne seront pas dépensées.

Mme Cahuzac se félicite que le budget 2024 ait été voté avec la prudence nécessaire face à la crise politique que vit la France actuellement. Sans loi de finances, le budget 2025 sera encore plus contraint que celui de 2024 et reste convaincue de la nécessité des aides financières.

La Société **BOUYGUES IMMOBILIER** a réalisé un lotissement selon le permis de construire délivré par la mairie de MAREIL-SUR-MAULDRE en date du 17 octobre 2019, sous le numéro N° PC 07836819M00002.

Les travaux étant terminés,

Madame Le Maire explique que dans ce cas de procédure amiable, le transfert des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique.

Elle mentionne que l'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du Conseil Municipal autorisant Le Maire à accomplir les démarches nécessaires.

Madame Le Maire informe l'assemblée que les équipements transférés entreront alors dans le domaine privé de la commune.

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 141-3,

VU le projet de rétrocession,

CONSIDERANT l'utilité de classer la voirie et les parties communes du lotissement « Résidence-La Clairière » dans le domaine public communal,

CONSIDERANT que la procédure de classement dans le domaine public routier communal incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique,

CONSIDERANT que le notaire chargé de l'établissement de l'acte de rétrocession demande que la délibération du conseil municipal stipule que la rétrocession porte non seulement sur la voirie mais également sur les espaces communs du lotissement « Résidence-La Clairière »

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la rétrocession de la voirie « Résidence-La Clairière » appartenant à la La Société **BOUYGUES IMMOBILIER**, destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié
- **PRECISE** que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que tous les espaces communs comme identifiés ci-dessous :

DÉSIGNATION

1°) A MAREIL-SUR-MAULDRE (YVELINES) 78124 Lieudit "Au dessus des près".

Espace commun composé de la voirie avec chaussée et trottoir
Portant le numéro A du lotissement dénommé LA CLAIRIERE.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|------|--------------------|------------------|
| B | 2008 | AU DESSUS DES PRES | 00 ha 00 a 22 ca |
| B | 2013 | AU DESSUS DES PRES | 00 ha 05 a 03 ca |
| B | 2019 | AU DESSUS DES PRES | 00 ha 01 a 35 ca |
| B | 2020 | AU DESSUS DES PRES | 00 ha 00 a 19 ca |
| B | 2038 | AU DESSUS DES PRES | 00 ha 12 a 08 ca |
| B | 2046 | AU DESSUS DES PRES | 00 ha 00 a 89 ca |
| B | 2047 | AU DESSUS DES PRES | 00 ha 00 a 25 ca |
| B | 2052 | AU DESSUS DES PRES | 00 ha 00 a 51 ca |

| | | | |
|---|------|--------------------|------------------|
| B | 2053 | AU DESSUS DES PRES | 00 ha 00 a 02 ca |
|---|------|--------------------|------------------|

Ainsi que la totalité des réseaux situés sous ou sur lesdites voiries.

2°) A MAREIL-SUR-MAULDRE (YVELINES) 78124 Lieudit "Au dessus des près".

Espace commun composé d'un transformateur électrique le long de la rue des Fontaines au Nord-Ouest de la parcelle.

Portant le numéro B du lotissement dénommé LA CLAIRIERE.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|------|--------------------|------------------|
| B | 2037 | AU DESSUS DES PRES | 00 ha 00 a 15 ca |

- **DONNE** pouvoir à Madame Le Maire pour signer tous les documents afférents à la rétrocession de parcelles du lotissement « Résidence-La Clairière » dont les actes notariés.
- **DECIDE** que la voirie du lotissement « Résidence-La Clairière » sera classé dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété de la Commune.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.
- **PRÉCISE** que la rétrocession se fera à l'euro symbolique

Mme Cahuzac revient sur le retrait de cette délibération au conseil municipal d'octobre, car il manquait quelques précisions sur les contours de cette rétrocession. Celles-ci ayant été levées, la commune peut procéder à l'intégration de la Rue du Près des Nicolles dans sa voirie.

Mme Paniccia demande si dorénavant ce sera à la mairie d'entretenir ce nouvel espace.

Mme Cahuzac le confirme et explique qu'il est préférable de récupérer les voiries neuves, car l'expérience démontre que quand ces dernières restent en copropriétés, elles sont peu ou mal entretenues. Quand elles sont très dégradées, les propriétaires ne veulent plus en porter la charge

et sollicitent, auprès de la mairie, la reprise de leur voirie, ce qui oblige les communes à de grosses dépenses pas toujours prévues.

Mme Cahuzac précise que cette rétrocession ne coûte rien à la commune.

| | |
|-----------|--|
| 43 | Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines au titre du programme 2023-2026 , d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries, réseaux divers et sécurité routière |
|-----------|--|

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération du Conseil Départemental des Yvelines N°2023-CD-2-7344 en date du 30 juin 2023 relative au Programme Départemental Voirie 2023-2026 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie, réseaux divers et sécurité routière sur routes départementales (VRDSR),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1- APPROUVE l'ensemble des aménagements résultant de l'étude de sécurité.

2- DECIDE de solliciter auprès du Conseil Départemental des Yvelines une subvention au titre du nouveau programme départemental 2023-2026 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers et sécurité routière sur RD(VRDSR).

La subvention s'élèvera à **131 164,00€ HT soit 70%** d'un montant de travaux subventionnables à hauteur de **187 377,50 €** hors-taxes.

3- S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

4- S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge.

5- PRECISE que l'imputation de la dépense se fera en investissement – article 2152 des travaux de voirie.

Mme Cahuzac explique que cette délibération résulte du travail amorcé avec le département autour de la sécurité routière sur la RD 191 Maule/Mareil et Mareil/Beynes. Le dispositif présenté représente 70% du montant des travaux.

Mme Cahuzac rappelle que le département vit une situation financière inédite et particulièrement difficile, le contraignant à limiter ses soutiens financiers auprès des communes. Toutefois la commune de Mareil ayant postulé à cette aide avant la crise qui secoue le département, celui-ci assure que l'enveloppe prévue pour Mareil devrait être honorée.

Mme Paniccia demande à quel moment la mairie avait postulé à ce dispositif.

Mme Cahuzac répond au cours de l'année 2021.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024-06-52 de la Communauté de communes Gally Mauldre du 26 juin 2024 adoptant le règlement d'attribution de fonds de concours,

Vu la délibération N°2024-33 de la Commune Mareil-Sur-Mauldre autorisant Madame Le Maire a sollicité la Communauté de Communes Gally Mauldre pour une demande d'attribution de fonds de concours pour les travaux d'installation d'un mur anti-bruit végétalisable,

Considérant l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Gally Mauldre,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention d'attribution du fonds de concours de la Communauté de communes Gally Mauldre fixant le montant et les modalités de versement de l'aide financière pour les travaux d'installation d'un mur anti-bruit végétalisable sur les terrains de PADEL.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document pris pour son application,

Mme Cahuzac commente la délibération.

M. Maunoury demande si le mur anti bruit fait bien 4 m de haut et si cette solution convient à tout le monde, car cela lui paraît énorme.

Mme Cahuzac répond que le mur fait effectivement 4m et qu'il s'agit d'une norme.

Mme Goncalves précise que ces installations peuvent monter jusqu'à 6m.

Mme Cahuzac précise que des capuchons devraient être posés sur les éclairages, afin d'en réduire leur puissance, trop gênante pour les riverains.

M. Houdaille confirme que même depuis la départementale, l'éclairage est très puissant.

Mme Cahuzac répond que les éclairages s'éteignent toutefois à 22h. Mais que malheureusement des dégradations ont été commises sur le boîtier électrique pour permettre de dépasser cet horaire.

Mme Cahuzac explique que le mur anti-bruit est aussi une expérience. Mareil est un village de petite taille, seul trois endroits permettent de développer des infrastructures sportives, ou des lieux de rencontre qui devront prendre également en considération la proximité des habitations. D'autant qu'aujourd'hui la tolérance au bruit est de moins en moins acceptée.

M. Houdaille rebondit sur le fait que le mur anti bruit ne signifie pas zéro bruit, mais qu'il est important de prendre en compte l'avis des riverains.

45

Autorisation de signature d'une convention d'attribution du fonds de concours de la CCGM - travaux de réfection du toit du DOJO

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024-06-52 de la Communauté de communes Gally Mauldre du 26 juin 2024 adoptant le règlement d'attribution de fonds de concours,

Vu la délibération N°2024-33 de la Commune Mareil-Sur-Mauldre autorisant Madame Le Maire a sollicité la Communauté de Communes Gally Mauldre pour une demande d'attribution de fonds de concours pour les travaux de réfection du toit du DOJO,

Considérant l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Gally Mauldre,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention d'attribution du fonds de concours de la Communauté de communes Gally Mauldre fixant le montant et les modalités de versement de l'aide financière pour les travaux de réfection du toit du DOJO.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document pris pour son application,

Mme Cahuzac commente la délibération

46

Autorisation donnée à Madame le Maire pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°218.

A la suite d'une opération de bornage de propriété privée, la propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°218, située chemin des Deux Croix, a constaté que la commune de Mareil-sur-Mauldre empiétait sur une partie de son terrain.

La commune a en effet aménagé un espace dédié à la collecte des ordures ménagères et un espace de stationnement sur une partie de ladite propriété.

La propriétaire demande ainsi la régularisation des empiètements et la matérialisation de la division de régularisation. Elle ne demande aucune compensation financière pour l'empiètement réalisé.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire d'acquérir auprès du propriétaire de la bande de terrain occupée par la commune sur sa parcelle permettant la régularisation des empiètements constatés. L'acquisition du terrain se fera au prix maximum de 1300.00€.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 (7°),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, fixant les seuils applicables à la consultation du service des domaines,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mareil-sur-Mauldre applicable à la date de la présente délibération,

Vu les besoins identifiés par la commune pour l'aménagement d'un espace municipal dédié à la collecte des ordures ménagères et au stationnement,

Vu les échanges préalables avec la propriétaire du terrain situé Chemin des Deux Croix, cadastré sous le numéro B 218,

CONSIDÉRANT que la commune a aménagé un espace dédié à la collecte des poubelles et un espace de stationnement sur une partie du terrain propriété parcelle cadastrée section B n°218, située chemin des Deux Croix.

CONSIDÉRANT que la propriétaire de la parcelle demande la régularisation des empiètements et la matérialisation de la division de régularisation mais ne demande pas de compensation financière pour l'empiètement passé.

CONSIDÉRANT que l'acquisition de la bande de terrain occupée par la Commune présente un intérêt public.

CONSIDÉRANT que cette acquisition sera réalisée en vue de son incorporation au domaine public communal.

CONSIDÉRANT que les échanges entre les parties permettent d'envisager une acquisition amiable du terrain afin de permettre la régularisation des empiètements, de matérialisation de la division et l'éventuelle matérialisation de l'alignement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DÉCIDE :

Article 1 :

D'autoriser Madame le Maire à acquérir une partie du terrain cadastré section B n°218.
D'autoriser l'acquisition du terrain à un montant maximum de 1300.00€ en vue de son incorporation dans le domaine public communal. Tous les frais liés à cette affaire, y compris les frais de géomètres, sont pris en charge par la Commune.

Article 2 :

D'autoriser Madame la Maire à signer l'acte authentique d'acquisition avec la propriétaire du terrain et tous les actes afférents à cette affaire.

Article 3 :

De prévoir que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget communal.

Article 4 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Mme Cahuzac explique que la propriétaire de la parcelle citée a voulu borner son terrain, or lors de cette opération le géomètre a mis en évidence l'occupation d'une bande de terre privée par des équipements publics.

Mme Cahuzac fait circuler les plans et précise que les éléments publics se situant sur cette bande de terre ne peuvent décentement pas être retirés. La seule solution est d'acquérir cette partie de parcelle. La propriétaire ne demande aucune compensation pour l'utilisation de son espace privé depuis plusieurs années, mais demande à la commune que l'achat couvre les frais supplémentaires de géomètre engendrés par cette situation.

M. Pivet souligne qu'il s'agit d'une régularisation.

M. Colinmaire estime qu'il s'agit d'un bon compromis car la propriétaire aurait été dans son droit de demander le retrait des équipements ou une compensation.

Mme Cahuzac est en accord avec ces propos. Elle précise que la propriétaire n'est pas du tout dans cette démarche.

| | |
|-----------|---|
| 47 | Approbation du rapport d'activité 2023 du SEY 78 |
|-----------|---|

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leurs communes membres au plus tard le 30 septembre de l'année, un rapport d'activités relatif à l'année antérieure. Ce document doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la communication du rapport annuel d'activité 2023 Du Syndicat d'Énergie des Yvelines,

ENTENDU l'exposé de Madame Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité Du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour l'année 2023,
- **DIT** qu'il sera tenu à la disposition du public en Mairie,

Mme Cahuzac présente le rapport d'activité du SEY, mais précise qu'en l'absence de M. Debuisne délégué au SEY, elle ne sera peut-être pas en mesure de répondre à toutes les questions, mais les notera pour une réponse ultérieure. Elle évoque le bouclier tarifaire sur l'électricité et le groupement de commande sur le gaz.

M. Maunoury exprime ses remerciements à Christophe Debuisne, car il a su relayer avec certainement d'autres délégués les questionnements sur les raisons des coupures d'électricité, qui auparavant n'étaient pas argumentées contrairement aux coupures de gaz.

Mme Cahuzac constate que les coupures d'électricité demeurent moins bien renseignées que les coupures de gaz.

M. Maunoury acquiesce mais souligne que l'on en sait un peu plus et on se rend compte que le département essaye de respecter la norme nationale de moins 60 mn. Il rappelle toutefois que la semaine dernière, le haut de la résidence a été coupé pendant deux heures.

Mme Cahuzac précise qu'il s'agissait d'une cause accidentelle.

M. Maunoury souligne que cela rentre dans la partie la plus haute des graphiques. Selon lui, l'exploitant intervient avec une rapidité plus ou moins efficiente en fonction de l'importance des conséquences de la panne d'électricité (hôpital, maison de retraite versus maisons individuelles). Pour autant il considère que le SEY fait mieux son travail et en parle mieux, mais il pourrait encore s'améliorer même s'il pense que le problème est national. Le critère est de 60 mn, il pense que les Yvelines sont à 58 mn. ERDF est incité à respecter le critère de 60 mn par une pénalité financière. Il souhaite que l'étape suivante soit de pousser le département à baisser le dit critère car une coupure de deux heures pour des personnes en télé travail ne lui semble pas acceptable.

Mme Cahuzac précise que si elle comprend la gêne pour les télé travailleurs, pour elle l'école et la micro crèche sont une priorité en terme d'alimentation électrique.

M. Maunoury répond que c'est aussi un problème pour les personnes qui se chauffent à l'électricité. Or, avec la suppression des chaudières à gaz il y aura plus de dépendance à l'électricité.

M. Houdaille souligne qu'une chaudière à gaz est aussi dépendante de l'électricité, sans alimentation électrique, elle ne fonctionne pas.

M. Maunoury considère que de toute façon on sera de plus en plus dépendant à l'électricité et que de fait ce délai de 60 mn sera intolérable.

Mme Jérusalmi demande s'il y a un lien avec la coupure d'électricité prévue sur la journée du 6 puis annulée.

Mme Cahuzac répond par la négative. Il s'agit de travaux reportés.

M. Maunoury précise que le rapport montre bien que la plupart des coupures sont volontaires puisque liées à des travaux. Il souligne que Mareil fait partie des communes dont la situation semble s'être améliorer.

Mme Cahuzac n'en est pas convaincue, elle a le sentiment qu'il y a eu plus de micros coupures en 2023 qu'en 2022, ce que semble démontrer le rapport.

| | |
|-----------|---------------------------|
| E) | QUESTIONS DIVERSES |
|-----------|---------------------------|

Mme Cahuzac informe le conseil municipal qu'elle a reçu un courrier anonyme dans sa boîte aux lettres, et que comme il se doit la gendarmerie en a immédiatement été informée.

Une discussion s'engage sur le sujet.

M. Houdaille interpelle sur le carrefour Clos Pasquier/Avenue de Chavoye juste au-dessus d'intermarché. Les priorités ne sont pas respectées mettant en danger les piétons comme les automobilistes. Les automobilistes roulent trop vite malgré la limitation à 30 km/h.

Mme Piquart souligne que les priorités à droite ne sont plus respectées et que cela devient un vrai problème.

M. Houdaille développe le manque de sécurité pour les piétons et s'en inquiète.

Mme Cahuzac répond que plusieurs idées avaient été soumises à notre ingénieur, mais qu'à ce stade, elles n'avaient pas été retenues pour des raisons techniques (évacuation d'eau, pourcentage de pente etc..). Installer des panneaux nécessite des autorisations et en multiplier le nombre, ne renforce pas forcément leur respect.

M. Pivet souligne que des voitures cachent la visibilité en s'arrêtant n'importe où pour aller faire une course rapide.

Mme Cahuzac constate que cette problématique est en partie due au développement du centre commercial. Elle précise que 56% des personnes qui fréquentent ce centre, n'habitent pas à Mareil, si la commune ne peut que s'en réjouir, la gêne occasionnée reste un sujet, avec peu de solution. Le problème est très marqué sur le week-end.

Mme Cahuzac explique qu'Intermarché souhaite agrandir son parking, car le plus gros du problème vient de la trop petite taille du parking actuel. Mais pour cela il lui faut acquérir du terrain, or les propriétaires ne sont pas forcément vendeurs.

Mme Goncalves informe sur les travaux des grillages du socio et de l'école maternelle.

La parole est donnée au public, riverains de l'espace précité, qui rebondit sur la dangerosité du secteur dû au non respect de la sécurité routière et au nombre trop important de voitures sur site le week-end. Ils informent Madame La Maire qu'un courrier lui sera adressé prochainement sur ce sujet.

Mme Cahuzac rappelle la date du prochain conseil municipal : le 27 janvier 2025.

Fin de la séance 20h25.

La Secrétaire,

Blandine HIMPE



Le Maire,

Nathalie CAHUZAC



